

lement en urger par un précepte formel, muni d'une sanction, l'exacte observance. Tant le souci de la sanctification sacerdotale est profond dans le législateur ecclésiastique! Mais cette dernière hypothèse ne sera que l'exception et tous les prêtres entrèrent généreusement dans la pensée de l'Eglise qui est celle de Jésus-Christ, pour travailler à devenir saints, ils mettront en œuvre les moyens qu'on leur suggère; par le fait même de leur insertion dans le code des lois ecclésiastiques, on peut dire qu'une grâce spéciale leur est attachée.

Et d'abord la confession fréquente. Le droit n'a pas voulu préciser davantage et indiquer comme il l'a fait pour les religieux (can. 595, § 1) et les séminaristes (can. 1367, § 2), la confession hebdomadaire. C'est qu'en effet dans le séminaire et dans les maisons religieuses, on peut avoir plus facilement à sa portée un confesseur; cette facilité manque bien souvent aux prêtres du ministère. La confession de chaque semaine ne leur est donc pas imposée; on peut seulement dire qu'elle leur est conseillée. Mais il n'en reste pas moins que la confession doit être fréquente. Or que faut-il entendre au juste par ce mot de confession fréquente? Il est, nous semble-t-il, hors de doute que la confession faite une fois par mois ne peut être appelée fréquente; pour mériter cette appellation, il faut que la confession soit au moins bi-mensuelle. Ce n'est en effet que par une revue de conscience souvent renouvelée que le prêtre pourra se préserver des écarts, en s'arrêtant dès qu'il se voit glisser sur une pente dangereuse. S'il reste longtemps sans purifier son âme, il y a danger que les mauvaises herbes des péchés véniels, même de pure fragilité, n'étouffent le bon grain des saints désirs, que des négligences s'insinuent dans sa vie, que des habitudes mauvaises s'enracinent. Ah! ne tardons pas à lier ces faisceaux d'Adam pécheur et de les jeter dans la fournaise du sacrement de Pénitence.

Parmi les exercices quotidiens de la piété sacerdotale, il faut évidemment placer au premier rang la méditation et l'examen de conscience. Ce sont là choses connues et pratiquées par tous les prêtres désireux de réaliser le sublime idéal du sacerdoce. Il n'est pas nécessaire d'y insister.